



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 - 0004 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captages de Biard n°1, 2 et 4

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0004 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 et l'abandon du captage des Combes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité

des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Biard n°1, 2 et 4 sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Biard 1, 2 et 4.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Biard 1 est situé à 1,4 Km au Nord-Est du bourg sur le versant occidental du mont Coucurière culminant à 1126 m d'altitude, au lieu-dit « Beillards » en périphérie d'une zone boisée.

Le captage Biard 2, est situé à 26 m au Sud-Est du captage Biard 1, à l'altitude de 1129 m. Les deux ouvrages sont dans le même enclos. Ils sont implantés sur les parcelles numéros 910 et 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Le captage Biard 4 est situé à 110 m au Nord-Ouest de la zone captée de Biard 1 et 2, à l'altitude de 1070 m. Il est implanté sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Biard n°1 : X = 760 133 m, Y = 6 364 201 m et Z ≈ 1126 m NGF ;

Captage Biard n°2 : X = 760 145 m, Y = 6 364 178 m et Z ≈ 1129 m NGF ;

Captage Biard n°4 : X = 760 037 m, Y = 6 364 248 m et Z ≈ 1070 m NGF ;

L'ouvrage Biard 1 en maçonnerie de pierres granite, se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage a été enduit lors des travaux de réhabilitation. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen d'une petite galerie maçonnée de 0,20 m de côté et de 1 m de longueur environ. La conduite de départ est munie d'une crépine inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas au niveau de la piste.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,80 m environ de profondeur par rapport au capot fonte soit -0,8 m par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 2 en maçonnerie de pierres granite, est semi enterré et se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage est composé de parois de pierres sèches, l'eau arrive en partie basse de la paroi du fond de l'ouvrage par les interstices entre les pierres non cimentées.

La conduite de départ est munie d'une crépine en inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein-vidange, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas.

L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique sur la face avant.

Le fil d'eau de l'ouvrage se trouve à 0,7 m environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 4 est en béton préfabriqué posé en 2007, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Il existe trois arrivées dans l'ouvrage, de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 125 mm en tuyau plein collectant les deux drains du captage Biard 4 de 2m50 de longueur chacun refaits en 2007 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 1 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 2.

La conduite de départ est en PE munie d'une crépine en inox et d'une vanne de sectionnement. Un robinet de prélèvement est placé sur le départ.

L'ouvrage est équipé de bondes de trop-plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas, il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti-retour métallique.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,10 m de profondeur par rapport au capot fonte soit - 2 m 90 par rapport au terrain naturel. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

Seule l'emprise des drains est clôturée, la clôture est constituée de grillage à moutons surmonté d'un rang de ronce artificielle avec piquets bois, il n'existe pas de portail.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 40 500 m³/an
- débit moyen journalier : 111 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture des PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ; la clôture sera adaptée aux difficultés du terrain et notamment la présence de gros blocs pour les captages de Biard 1 et 2 ;
- ✓ Clôture du collecteur ;
- ✓ Tête de buse et un clapet sur l'exutoire du TP de Biard 1 et 2.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Pour les captages Biard 1 et 2, la partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 910 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Pour le captage Biard 4, le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 73 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère. Il est commun aux trois captages.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration des captages actuels;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ Le drainage agricole ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration ;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;
- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine domestique, industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ Toute fertilisation des sols, l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ Les coupes rases non suivies d'opérations de reboisement dans les deux ans ;
- ✓ Les travaux de dessouchage ou de décaissement du sol ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ Le traitement par produits phytosanitaires ou tout autre produit pouvant mettre en danger la ressource en eau;
- ✓ Le stockage de matière putrescible pouvant générer un écoulement non contrôlé de matière organique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP ;
- ✓ Les coupes d'éclaircies ou d'entretien de la forêt sont autorisées à l'aide de moyens légers (tronçonneuses) ;
- ✓ Débardage par câble depuis les pistes existantes ;
- ✓ Tout accident (rupture de flexible, fuite de carburant, débordement lors des manipulations au moment des pleins ou des vidanges) devra être mentionné à la commune;
- ✓ Des kits d'urgence mobiles (à posséder sur les engins) devront être fournis aux exploitants;
- ✓ Utilisation préférentielle des huiles biodégradables.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Biard 1, 2 et 4 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac ,
Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER